

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autre transport ou aliénations d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles actuellement tenues ou qui pourront ci-après être tenues en franche et commune rôtüre dans les limites de la Province du Bas-Canada, et qui seront dument faits et exécutés soit sous et en vertu de telles règles et restrictions telles qu'établies par la Loi d'Angleterre, et en force relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autre transport ou aliénations, ou par contrat ou instrument par écrit dument fait et exécuté par et devant deux Notaires publics, ou par et devant un Notaire et deux témoins en conformité aux Loix et usages de la Province du Bas-Canada, seront également bons, valides et obligatoires en Loi, nonobstant aucune chose dans le susdit statut en partie récité en aucune manière à ce contraire; Pourvû aussi, que toutes telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autre transport ou aliénations seront dument enregistrés de la manière et forme ci-devant ordonnées et statuées.